

<b>Titre I.....</b>	<b>9</b>
<b>Dispositions générales - Toutes ZPR.....</b>	<b>9</b>
Article 1.1.1 : champ d'application.....	9
Article 1.1.2 : Dispositifs admis dans toutes les zones.....	9
Articles 1.1.3 : Dispositifs interdits dans toutes les zones.....	9
Article 1.1.4 : Intégration des dispositifs publicitaires et du mobilier urbain.....	10
Article 1.1.5 : Qualité des matériels.....	10
Article 1.1.6 : Voies nouvelles.....	10
<b>1.2 Dispositions relatives à la publicité et au mobilier urbain.....</b>	<b>11</b>
Article 1.2.1 : Autorisation de publicité ou de mobilier urbain support de publicité.....	11
Article 1.2.2 : Publicité sur façade.....	11
Article 1.2.3 : Publicité scellée au sol.....	12
Article 1.2.4 : Dispositions relatives aux dispositifs d'éclairage.....	14
Article 1.2.5 : Publicité sur véhicule terrestre.....	15
Article 1.2.6 : Publicité sur palissade de chantier.....	15
Article 1.2.7 : Publicité sur mobilier urbain.....	16
Article 1.2.8 : Publicité lumineuse et numérique.....	16
<b>1.3 : Dispositions relatives aux enseignes.....</b>	<b>17</b>
Article 1.3.1 : Autorisation d'enseigne.....	17
Article 1.3.2 : Surface d'une enseigne.....	17
Article 1.3.3 : Intégration des enseignes.....	17
Article 1.3.4 : Suppression au terme de l'activité.....	18
Article 1.3.5 : Systèmes interdits.....	18
Article 1.3.6 : Enseignes scellées au sol.....	18
Article 1.3.7 : Enseignes sur façade.....	19
Article 1.3.8 : Enseignes lumineuses ou numériques.....	20
Article 1.3.9 : Enseignes en toiture.....	20
Article 1.3.10 : Dispositions relatives aux dispositifs d'éclairage.....	21

<b>1.4 : Prescriptions relatives aux enseignes temporaires .....</b>	<b>21</b>
<b>1.5 : Délimitation des zones de publicité règlementée.....</b>	<b>22</b>
Article 1.5.1 : La Zone de Publicité Règlementée n°1 (ZPR1)	
- Centre Ancien et patrimoine .....	22
Article 1.5.2 : La Zone de Publicité Règlementée n°2 (ZPR2) - Habitation, équipements et secteurs non bâtis.....	22
Article 1.5.3 : La Zone de Publicité Règlementée n°3 (ZPR3) - Activités.....	23
Article 1.5.4 : La Zone de Publicité Règlementée n°4 (ZPR4) - Axes de circulation.....	23
<b>Titre II .....</b>	<b>24</b>
<b>Prescriptions relatives à la Zone de Publicité Règlementée n°1 (ZPR1) - Centre ancien et patrimoine .....</b>	<b>24</b>
<b>2.1 : Prescriptions relatives à la publicité .....</b>	<b>24</b>
<b>2.2 : Prescriptions relatives aux enseignes .....</b>	<b>24</b>
Article 2.2.1 : Systèmes interdits.....	24
Article 2.2.2 : Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur.....	25
Article 2.2.3 : Enseignes apposées perpendiculairement à un mur.....	26
<b>Titre III .....</b>	<b>27</b>
<b>Prescriptions relatives à la Zone de Publicité Règlementée n°2 (ZPR2) - Habitation, équipements et secteurs non bâtis.....</b>	<b>27</b>
<b>3.1 : Prescriptions relatives à la publicité .....</b>	<b>27</b>
<b>3.2 : Prescriptions relatives aux enseignes.....</b>	<b>27</b>
Article 3.2.1 : Systèmes interdits.....	27
Article 3.2.2 : Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur.....	28
Article 3.2.3 : Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol.....	28
Article 3.2.4 : Enseignes apposées perpendiculairement à un mur.....	29

<b>Titre IV .....</b>	<b>30</b>
<b>Prescriptions relatives à la Zone de Publicité Réglementée n°3 (ZPR3) - Activités.....</b>	<b>30</b>
<b>4.1 : Prescriptions relatives à la publicité.....</b>	<b>30</b>
<b>4.2 : Prescriptions relatives aux enseignes.....</b>	<b>30</b>
Article 4.2.1 : Systèmes interdits.....	30
Article 4.2.2 : Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur.....	30
Article 4.2.3 : Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol.....	31
<b>Titre V .....</b>	<b>32</b>
<b>Prescriptions relatives à la Zone de Publicité Réglementée n°4 (ZPR4) - Entrées de Ville et Axes de circulation.....</b>	<b>32</b>
<b>5.1 : Prescriptions relatives à la publicité.....</b>	<b>32</b>
<b>5.2 : Prescriptions relatives aux enseignes.....</b>	<b>32</b>
<b>Titre VI .....</b>	<b>33</b>
<b>Dispositions finales .....</b>	<b>33</b>
<b>6.1 : Généralités.....</b>	<b>33</b>
<b>6.2 : Application des règles de densité.....</b>	<b>33</b>

# **Titre I**

## **Dispositions générales - Toutes ZPR**

### **Article 1.1.1 : Champ d'application**

Les prescriptions particulières énoncées dans le présent règlement viennent en complément et/ou en substitution des dispositions du Code de l'Environnement - partie législative - livre V - titre VIII - partie réglementaire – Articles R.581-1 à R.581-88 et des décrets susvisés applicables sur tout le territoire de la commune de Besançon. Elles viennent également en substitution des dispositions des réglementations spéciales concernant la publicité, les enseignes et préenseignes qui sont abrogées.

### **Article 1.1.2 : Dispositifs admis dans toutes les zones**

L'affichage municipal, administratif et légal se trouvant sur des dispositifs prévus et aménagés à cet effet dont les emplacements sont fixés par arrêté municipal. Cela concerne l'affichage effectué en exécution d'une disposition législative ou réglementaire, d'une décision de justice ou destiné à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans des lieux considérés.

L'affichage d'opinion ou associatif sans but lucratif se trouvant sur des dispositifs prévus et aménagés à cet effet dont les emplacements sont fixés par arrêté municipal, conformément aux articles R.581-2 à 5 du Code de l'Environnement.

### **Article 1.1.3 : Dispositifs interdits dans toutes les zones**

- La publicité sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public, les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, maritime ou aérienne.
- Les drapeaux publicitaires et tout autre mât de pavoisement supportant de la publicité.
- Les supports échelles, les jambes de force, les passerelles, gouttières à colle ou tout autre dispositif annexe fixe.

#### **Article 1.1.4 : Intégration des dispositifs publicitaires et du mobilier urbain**

Les dispositifs publicitaires et le mobilier urbain support de publicité doivent respecter les différentes typologies architecturales du bâti et s'intégrer aux perspectives paysagères de par leur forme, dimension et couleur. Ils ne doivent pas altérer le caractère général du lieu où ils sont implantés.

Il est interdit de procéder à des modifications de terrain, élagages, etc..., altérant l'aspect naturel de la parcelle ou des arbres et des haies, à la seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation.

#### **Article 1.1.5 : Qualité des matériels**

Les matériels destinés à recevoir des publicités et des enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir :

- L'esthétique et la pérennité de leur aspect initial,
- La sécurité des personnes et des biens,
- La conservation dans le temps de la qualité des fixations et des structures des pièces et des mécanismes qui les composent,
- La résistance des dispositifs aux phénomènes météorologiques, tels que les tempêtes ou vents violents compris dans les limites des règles et normes en vigueur,

En outre, lorsque les dispositifs ne comportent qu'une seule face exploitée, il est demandé de garnir la face non utilisée d'un bardage propre sur la totalité de la surface.

Les supports de publicité devront être construits en matériaux inaltérables, pourvus de cadres et de moulures plates résistants aux rayons ultraviolets.

Les coffrets d'alimentation électriques sont impérativement intégrés aux dispositifs. Les branchements électriques soit aériens, soit par implantation d'un coffret au pied du dispositif, sont interdits.

Les matériels destinés à recevoir une affiche ne peuvent rester nus avec un numéro de téléphone indiquant que cet emplacement est disponible plus de 7 jours francs. Passé ce délai, ils devront être retirés.

#### **Article 1.1.6 : Voies nouvelles**

Toute zone ou voie nouvelle, publique ou privée, créée après la date de mise en vigueur du présent règlement sera soumise aux dispositions fixées par le règlement de la zone où elle se situe.

## **1.2 : Dispositions relatives à la publicité et au mobilier urbain**

### **Article 1.2.1 : Autorisation de publicité ou de mobilier urbain support de publicité**

Conformément à l'article L 581-6 du Code de l'environnement, toute installation ou remplacement de dispositif publicitaire ou de mobilier urbain support de publicité doit faire l'objet d'une déclaration préalable ou d'une autorisation préalable. Les formulaires sont les documents CERFA dont le contenu est déterminé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

### **Article 1.2.2 : Publicité sur façade**

Lorsque l'unité foncière ne comporte aucun dispositif publicitaire scellé au sol, un seul dispositif publicitaire mural peut être installé. Si l'unité foncière présente plusieurs murs-supports, un seul d'entre eux pourra accueillir une publicité

Les dispositifs publicitaires sur façade ne peuvent excéder 8 m<sup>2</sup>, bordures comprises.

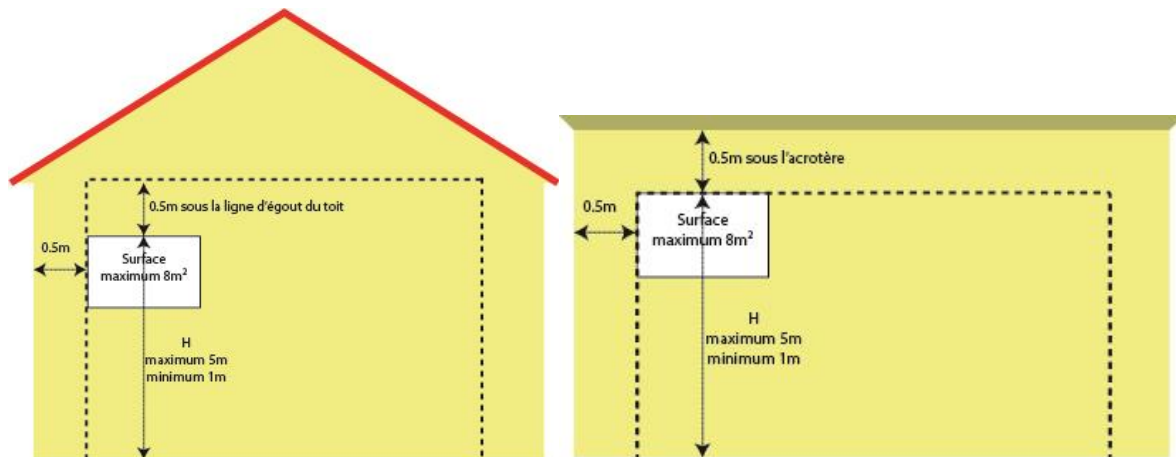
Les dispositifs publicitaires ne peuvent être apposés que sur une façade strictement borgne et ce quelque soit la destination de l'occupation du bâtiment.

Le mur supportant de la publicité doit se situer dans une bande de 10 m de profondeur à compter de la limite du domaine public.

Le dispositif doit être implanté à une hauteur maximum de 5 mètres et il ne peut être apposé à moins de 1m du niveau du sol. La hauteur est calculée du terrain naturel au sommet du dispositif pris au milieu du panneau.

Les formats en hauteur type « Chandelles » sur murs étroits sont interdits.

Le dispositif doit être installé à 0,50 mètres en retrait des bords du mur, de toiture ou de tous éléments de constructions (angles, corniches, égout de toiture, acrotère...)



Le mur support devra être préalablement en parfait état d'entretien et maintenu comme tel notamment suite aux éclaboussures et aux coulures successives de colle.

Lorsqu'un mur supporte une enseigne il ne peut recevoir de publicité et inversement.

### Article 1.2.3 : Publicité scellée au sol

Seuls les dispositifs scellés au sol monopied sont autorisés.

Les dispositifs ne peuvent être exploités que sur une seule face dans le sens de la circulation. Un habillage arrière est obligatoire, il doit être réalisé dans une couleur identique à celle du cadre.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ne peuvent excéder 8 m<sup>2</sup> d'affichage utile et présenter des bordures le plus discrètes possible.

Les assemblages de deux dispositifs scellés au sol ou plus sont interdits.

Les dispositifs doivent être implantés de façon strictement perpendiculaire à l'axe de la voie en bordure de laquelle ils sont installés et dans une bande de 5 m calculée par rapport à l'alignement de cette voie. Ils pourront être implantés à 45° par rapport à l'axe de la voie en fonction de contraintes liées au parcellaire ou au bâti.

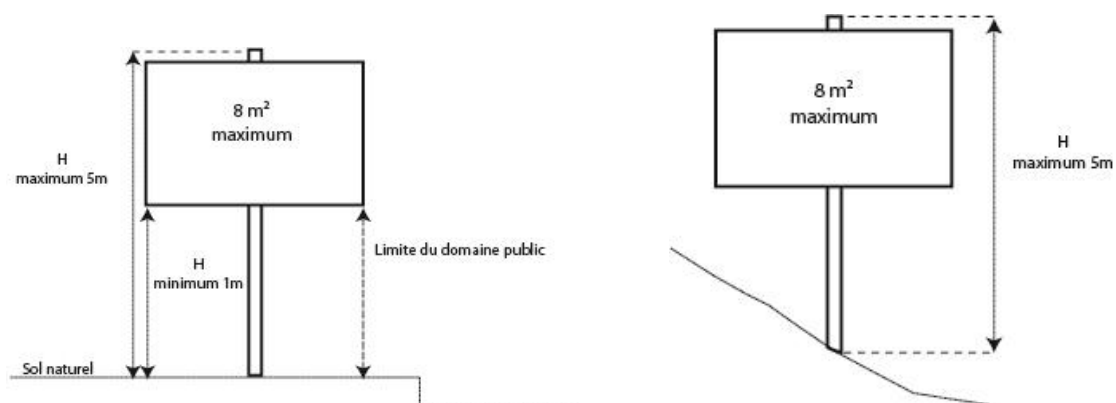
Dans l'hypothèse où une même unité foncière concerne plus d'une voie, la règle de densité applicable à l'unité foncière est déterminée en fonction du linéaire présenté sur chacune des voies considérées, sans cumul des différents linéaires.

Pour l'application de la règle de densité publicitaire, lorsqu'une unité foncière située à l'angle de deux voies ouvertes à la circulation publique constitue un pan coupé, la longueur du pan coupé est ajoutée pour moitié au linéaire de chaque voie.

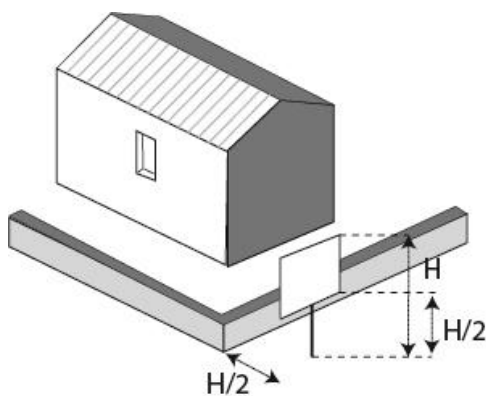
Les dispositifs publicitaires scellés au sol seront implantés dans une bande de 5 m maximum calculée par rapport à l'alignement des voies.

La hauteur des dispositifs publicitaires scellés au sol ne doit pas excéder 5 mètres.

La hauteur se mesure par rapport au terrain naturel, au milieu du panneau.

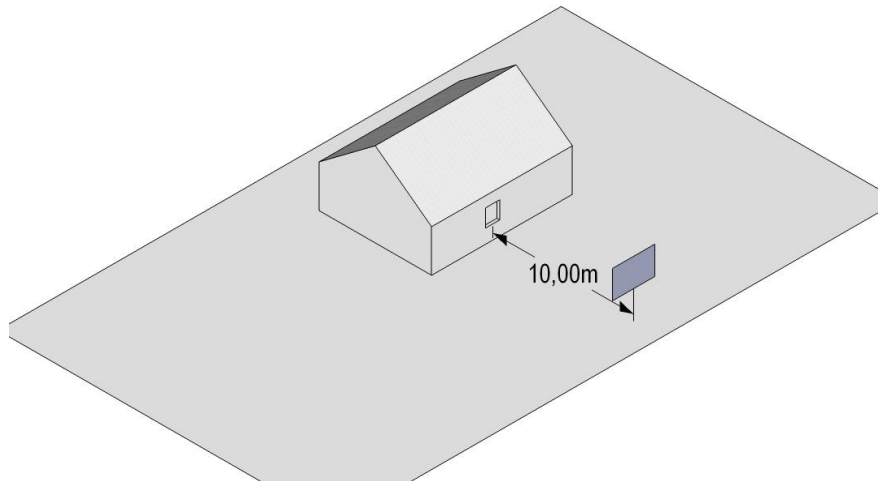


La distance horizontale de tout point d'un dispositif de publicité scellé au sol au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points.

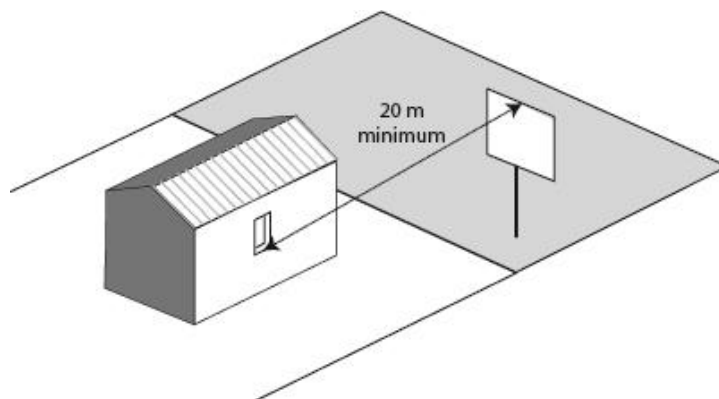




Un dispositif publicitaire scellé au sol, ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur la même propriété. La distance horizontale se mesure de l'axe de la baie jusqu'à l'axe du panneau.



Un dispositif publicitaire, scellé au sol, ne peut être placé à moins de 20 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fond voisin. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie prise au milieu de celle-ci jusqu'au point le plus haut du panneau.



#### **Article 1.2.4 : Dispositions relatives aux dispositifs d'éclairages**

Les dispositifs d'éclairage doivent être éteints entre 22 heures et 6 heures.

Afin d'améliorer la qualité esthétique de ces dispositifs, les dispositifs publicitaires scellés au sol ne peuvent pas recevoir de supports d'éclairage externe.

Les dispositifs d'éclairage doivent être intégrés au panneau et en aucun cas dépasser de celui-ci.

Il est demandé d'utiliser des dispositifs satisfaisant à des prescriptions techniques fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance (en candelas par mètres carrés) et l'efficacité lumineuse des sources utilisées (en lumens par watt).

### Article 1.2.5 : Publicité sur véhicules terrestres

La publicité sur véhicules terrestres est interdite dans les zones où toute publicité est interdite.

Dans les secteurs où la publicité est autorisée, les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentielles de support à la publicité devront se conformer aux dispositions prescrites par l'article R 581-48 du code de l'Environnement.

La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>.

### Article 1.2.6 : Publicité sur palissade de chantier

Elle ne doit pas dépasser les limites de la palissade.

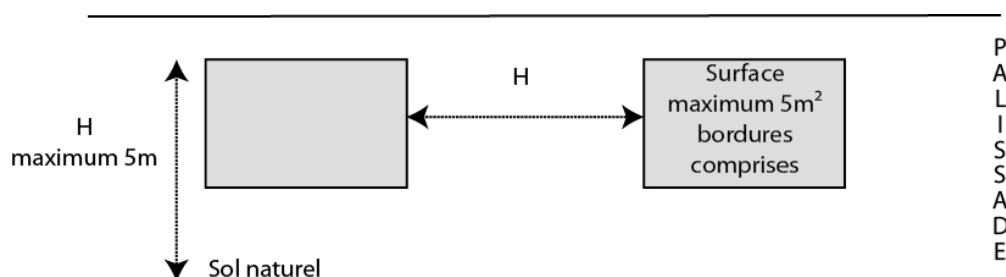
La surface unitaire maximale est de 5 m<sup>2</sup>.

La partie supérieure du dispositif doit être implantée à une hauteur maximale de 5 m par rapport au sol.

S'il y a plusieurs dispositifs, ils doivent être de formats identiques et alignés. La distance minimale entre deux panneaux doit être égale à la hauteur du panneau par rapport au sol naturel.

La durée d'installation est limitée à la durée du chantier.

Elle est autorisée sur les filets d'échafaudage seulement pendant la durée du chantier.



La commune a le droit d'utiliser à son profit, comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre défini à l'article L 581-13, les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie.

### **Article 1.2.7 Publicité sur mobilier urbain**

La surface utile maximale du mobilier urbain ne peut excéder 8 m<sup>2</sup> d'affichage utile et les bordures doivent être le plus discrètes possible.

Le côté accessoire de la publicité sur le mobilier urbain doit être strictement respecté en tenant compte notamment du sens de circulation, de la visibilité de l'information municipale et de son temps d'affichage.

Les dispositifs doivent être implantés de façon strictement perpendiculaire à l'axe de la voie en bordure de laquelle ils sont installés ou de manière exceptionnelle à 45° compte tenu de la configuration des lieux.

La hauteur des dispositifs ne doit pas excéder 5 mètres. La hauteur est calculée du terrain naturel au sommet du dispositif pris à l'axe du panneau.

Afin d'assurer correctement la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, l'installation de tout type de mobilier urbain devra ménager un passage de 1.40m sur le trottoir sur lequel il est installé.

### **Article 1.2.8 : Publicité lumineuse et numérique**

Les dispositifs publicitaires lumineux ou numériques sont assujettis aux mêmes règles d'implantation et de densité que les dispositifs publicitaires non lumineux définis aux articles 1.2.2 et 1.2.3 du présent chapitre.

Les dispositifs publicitaires lumineux ou numériques scellés au sol ne sont autorisés que dans les zones 3 et 4A du présent règlement et ne peuvent excéder 8 m<sup>2</sup>, bordures comprises.

Les dispositifs publicitaires lumineux ou numériques apposés sur une façade sont autorisés dans la zone 2A, 3 et 4A du présent règlement et ne peuvent excéder 4 m<sup>2</sup> bordures comprises en zone 2A et 8 m<sup>2</sup> bordures comprises en zone 3 et 4A.

Les dispositifs publicitaires lumineux ou numériques doivent être éteints entre 22 heures et 6 heures sauf en zone habitat 2A où les dispositifs numériques devront être éteints à 20h00.

Afin d'éviter les éblouissements, les dispositifs publicitaires numériques sont équipés d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.

Les dispositifs publicitaires lumineux ou numériques doivent respecter l'arrêté du Maire de la ville de Besançon, du 20/06/2017 portant sur la limitation de la luminance des dispositifs publicitaires lumineux ou rétro-réfléchissants.

## **1.3 : Dispositions relatives aux enseignes**

### **Article 1.3.1 Autorisation d'enseigne**

Conformément à l'article L 581-18 du Code de l'environnement qui dispose que : « Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8, ainsi que dans le cadre d'un règlement local de publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.

### **Article 1.3.2 Surface d'une enseigne**

Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la surface de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.

Le panneau de fond ou de l'aplat de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions doit être comptabilisé dans le calcul de la surface totale d'une enseigne.

### **Article 1.3.3 : Intégration des enseignes**

Les enseignes doivent être uniquement constituées de matériaux durables, rigides et solides. Elles doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes doivent être adaptées à la fois :

- aux caractéristiques des immeubles afin de ne pas en altérer le caractère
- aux caractéristiques des lieux où ces immeubles sont situés (respect des différentes typologies architecturales de bâti)

Plus globalement, les enseignes doivent s'intégrer à la façade et aux perspectives paysagères, de par leurs formes, leurs dimensions et leurs couleurs. La même charte graphique et les mêmes matériaux sont utilisés pour les enseignes appartenant au même

établissement. Elles visent ainsi à adapter le signal à un cadre architectural et environnemental donné.

Les enseignes devront s'inscrire dans l'emprise du commerce, sans déborder sur les niveaux supérieurs. Pour les activités situées au-delà du rez-de chaussée, seule une plaque professionnelle de dimension réduite (A4) sera autorisée. Lorsque plusieurs activités se situent dans le même immeuble, leurs enseignes ou et plaques professionnelles doivent être harmonisées en conception, en taille, en positionnement et en coloration.

#### **Article 1.3.4 Suppression au terme de l'activité**

L'enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité dans les trois mois suivant la cessation de l'activité. Il appartient donc à l'entreprise qui quitte les lieux de démonter ses enseignes et de remettre les lieux en état. A défaut, le propriétaire du bâtiment devra palier à la défaillance de son locataire.

#### **Article 1.3.5 Systèmes interdits**

- Les drapeaux et tous autres mâts de pavoisement (kakémono) supportant une enseigne ou un logo.
- Les enseignes clignotantes hors professions réglementées.
- Les enseignes à faisceau de rayonnement laser.
- Les enseignes sur les balcons, balconnets, clôtures.

#### **Article 1.3.6 Enseignes scellées au sol**

Les enseignes scellées au sol ne peuvent excéder 8 m<sup>2</sup> d'affichage utile et les bordures resteront le plus discrètes possible.

Seuls les dispositifs scellés au sol monopied sont autorisés et seront implantés dans une bande de terrain de 5 m calculée par rapport à l'alignement de la voie.

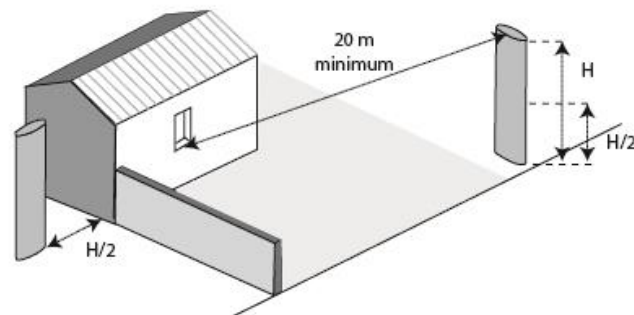
Les assemblages de deux enseignes scellés au sol ou plus sont interdits.

Les enseignes doivent être implantées de façon strictement perpendiculaire à l'axe de la voie en bordure de laquelle ils sont installés.

La hauteur des enseignes scellées au sol ne doit pas excéder 5 mètres. La hauteur est calculée du terrain naturel au sommet du dispositif pris à l'axe du panneau.

La distance horizontale de tout point d'une enseigne scellée au sol au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points.

Une enseigne scellée au sol, ne peut être placée à moins de 20 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fond voisin. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie prise au milieu de celle-ci jusqu'au point le plus haut de l'enseigne.



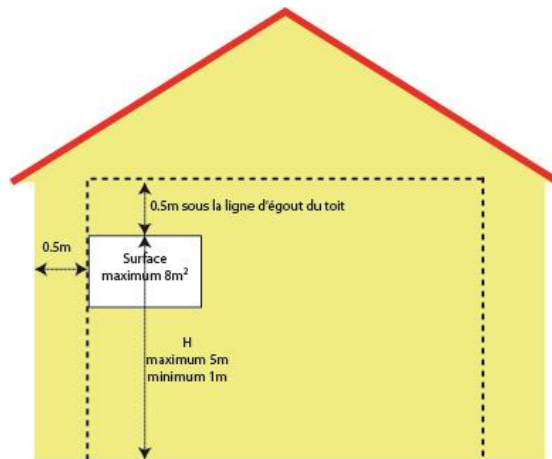
### Article 1.3.7 Enseignes sur façade

L'enseigne doit être conçue de façon à tenir compte du bâtiment qui la supporte, de son aménagement et de son environnement. Elles ne devront pas dépasser les limites de la façade commerciale et respecteront l'architecture du bâtiment en tenant compte :

- des accès aux immeubles d'habitation qui seront exclus du traitement.
- de l'environnement des riverains à protéger.
- de la préservation et de la mise en valeur des caractéristiques de l'architecture de l'unité foncière dans laquelle elle s'insère.

Dans le cadre d'une activité sur plusieurs niveaux, il pourra être apporté des adaptations (en présence d'un projet d'ensemble).

Les enseignes murales ne peuvent dépasser les limites du mur sur lequel elles sont apposées. Elles ne peuvent le cas échéant, dépasser les limites de l'égout de toit.



Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne peuvent constituer par rapport au mur une saillie de plus de 0.25 mètres.

### **Article 1.3.8 Enseignes lumineuses ou numériques**

Elles sont soumises aux mêmes règles de surface et de hauteur que les enseignes non lumineuses. Elles sont interdites en toiture.

Afin d'éviter les éblouissements, les enseignes lumineuses ou numériques sont équipés d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.

Les enseignes lumineuses ou numériques doivent respecter l'arrêté du Maire de la ville de Besançon, du 20/06/2017 portant sur la limitation de la luminance des dispositifs publicitaires lumineux ou rétro-réfléchissants.

### **Article 1.3.9 Enseignes en toiture**

Des enseignes peuvent être installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu dans les conditions fixées par le présent article.

Lorsque plusieurs activités sont exercées dans le même bâtiment, les enseignes en toiture sont interdites.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la totalité du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la hauteur des enseignes installées en toiture, ne peut excéder 1/5 de la hauteur du bâtiment qui la supporte sans excéder 3 mètres.

### **Article 1.3.10 Dispositions relatives aux dispositifs d'éclairage**

Afin d'améliorer la qualité esthétique de ces dispositifs, les enseignes scellées au sol ne peuvent pas être équipées de supports d'éclairage externe.

Les dispositifs d'éclairage externes des enseignes apposées à plat sur façade ne peuvent pas dépasser une saillie de 0,50 m par rapport au mur support.

Les dispositifs d'éclairage d'enseignes doivent être éteints de 22 h à 6 h sauf pour les établissements ouverts au-delà de cet horaire et indépendamment de l'éclairage des vitrines commerciales. Ces derniers pourront conserver leur(s) enseigne(s) allumée(s) jusqu'à leur fermeture.

Il est demandé d'utiliser des dispositifs satisfaisant à des prescriptions techniques fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance (en candelas par mètres carrés) et l'efficacité lumineuse des sources utilisées (en lumens par watt).

## **1.4 : prescriptions relatives aux enseignes temporaires**

Les enseignes temporaires ont pour but d'annoncer :

- Des opérations exceptionnelles qui ont pour objet lesdits immeubles ou sont relatives aux activités qui s'y exercent.
- Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique qui y ont lieu ou y auront lieu.

La surface maximale est de 8 m<sup>2</sup> avec un seul dispositif par voie ouverte à la circulation bordant le lieu de l'opération. Elles peuvent être scellées au sol ou apposées sur une façade.

Les enseignes pourront être mises en place trois semaines avant le début de l'opération qu'elle signale et devront être démontées une semaine après la fin de l'opération.

**Tous les points de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiés par le présent règlement restent applicables de plein droit.**



## 1.5 : Délimitation des zones de publicité réglementée

Quatre zones de publicité réglementée, dont certaines subdivisées en sous-zone pour un total de six secteurs, sont instituées couvrant ainsi l'ensemble du territoire de la commune de Besançon. Ces zones sont délimitées sur le plan ci-annexé. Les prescriptions relatives à chacune de ces zones figurent dans les dispositions communes (articles 1.3 à 1.6) et dans les dispositions spécifiques à chaque zone (Titres II à V).

### Article 1.5.1 La Zone de Publicité Réglementée n°1 (ZPR1) - Centre Ancien et patrimoine

Cette zone, matérialisée en jaune sur le plan annexé, concerne le Centre Ancien de Besançon et les zones de protection du patrimoine. Elle correspond :

- au périmètre du Site Patrimonial Remarquable englobant "Battant – quai Vauban" et "Centre Ancien"
- au site inscrit de Besançon
- aux sites classés au titre du Code de l'Environnement de la Grange-Huguenet, du cimetière des Chaprais, de la Roche d'Or, de l'île Malpas et du cône de vue sur la Citadelle depuis le parvis de la gare Viotte
- au Périmètre de Protection Modifié des Monuments Historiques.

### Article 1.5.2 La Zone de Publicité Réglementée n°2 (ZPR2) - Habitation, équipements et secteurs non bâtis

Cette zone est divisée en deux (A et B).

La **ZPR2A** matérialisée en rose saumon sur le plan annexé concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat hors ZPR1. Elle comprend donc, les extensions directes des centres anciens, les zones d'habitat collectif, les zones d'habitat pavillonnaire et les équipements culturels et sportifs.

La **ZPR2B**, matérialisée en violet, comprend tous les secteurs situés hors agglomération telle qu'elle est définie par le code de la route et par l'arrêté du maire du 29 juillet 2016 qui arrête les limites d'agglomération de Besançon. A ces secteurs, s'ajoutent certaines des zones agricoles (A) et naturelles (N) du Plan Local d'Urbanisme, qui se situent en périphérie de la commune.

### **Article 1.5.3 La Zone de Publicité Réglementée n°3 (ZPR3) – Activités**

Cette zone, matérialisée en beige sur le plan annexé au présent arrêté, regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de service, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont pour la plupart, une architecture adaptée à ce type d'activités.

### **Article 1.5.4 La Zone de Publicité Réglementée n°4 (ZPR4) - Axes de circulation**

Elle se divise en deux sous-zones A et B.

Les zones A et B s'étendent sur une largeur de 5 mètres à partir de la limite du domaine public de part et d'autre de la voie.

Cette zone de publicité réglementée comprend les principaux axes de circulation traversant l'agglomération de Besançon. Certains ont un calibre qui peut permettre l'implantation de dispositifs publicitaires scellés au sol grand format sans porter préjudice au patrimoine remarquable ou au paysage de la ville sous certaines conditions de densité.

Il s'agit :

- **de la ZPR4A : axes à forte circulation**, matérialisée en bleu, comprenant les zones où le calibre de la voie de circulation, l'environnement urbain et les éléments paysagers permettent l'installation de publicité scellée au sol.

- **de la ZPR4 B entrées de ville**, matérialisée en vert, regroupant les entrées de ville ainsi que certaines zones où la publicité risque de solliciter l'attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière comme le préconise l'article R 418.4 du code de la route.

## **Titre II**

# **Prescriptions relatives à la Zone de Publicité Réglementée n°1 (ZPR1) - Centre ancien et patrimoine**

### **2.1 : Prescriptions relatives à la publicité**

Dans le périmètre de la ZPR 1, la publicité est strictement interdite à l'exception de la publicité sur le mobilier urbain après avis de l'Architecte des bâtiments de France :

- sans condition particulière pour le mobilier urbain ayant une autre fonction (abris voyageurs, colonnes porte-affiches (Colonnes « Morris »), ...),
- compte tenu de la qualité des bâtiments et de l'espace public environnants pour les Mobiliers Urbains Pour l'Information (MUPI de 2 m<sup>2</sup>)

### **2.2 : Prescriptions relatives aux enseignes**

#### **Article 2.2.1 Systèmes interdits**

- Les enseignes sur toiture et terrasses tenant lieu de toiture.
- Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol y compris les stops-piétons.
- Tous les dispositifs dépassant le nu de la vitrine ou de la façade, à l'exception des enseignes sur auvent rétractable.
- Interdiction de tout élément libre, suspendu ou articulé.
- Les enseignes éclairées par transparence de type "caisson rétro éclairé" à l'exception des dispositifs type logo de 0,50 m<sup>2</sup> maximum et des lettres découpées de type boîtier rétro éclairé.
- Les néons périphériques soulignant la façade ou la vitrine des établissements, sauf périodes festives.
- Tout autre système que ceux mentionnés aux paragraphes 2.2.2 et 2.2.3 (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables...).
- Les vitrophanies et tous les adhésifs à caractère publicitaire sont interdits.

## **Article 2.2.2 Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur**

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées :

### **1. Les enseignes en bandeau**

- Sur façades en pierre apparentes : l'enseigne doit être réalisée en lettres découpées apposées directement sur les murs, en limitant le nombre de percements, ou en utilisant un support de type entretoise.
- Sur devanture en coffrage : l'enseigne doit être peinte directement sur le linteau ou exécutée en lettres découpées.
- La hauteur des lettres et signes composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,30 m de haut sur une ligne d'écriture. Pour les majuscules en première lettre, une hauteur de 0,50 m peut être acceptée.
- Le nombre maximum d'enseignes en bandeau est d'un dispositif par voie ouverte à la circulation.
- Pour les activités situées uniquement en étage du bâtiment sur rue ou dans les bâtiments sur cour : seule une plaque professionnelle peut être apposée au rez-de-chaussée du bâtiment sur rue, dans la limite de 0,20 x 0,30 m par plaque.

### **2. Les enseignes sur auvent**

- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes apposées directement sur façade. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins). La hauteur des lambrequins supports de publicité ne doit pas dépasser 0.20 m.

### **3. Autres dispositions**

- Les enseignes apposées à plat ne doivent pas recouvrir plus de 15% de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises).
- Elles ne doivent pas dépasser les limites de la baie ou de la devanture de l'activité signalée.
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser la partie basse des bandeaux filants ou de la corniche du premier niveau. A défaut de bandeau filant ou de corniches, la partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser l'appui des fenêtres du premier étage.
- La saillie maximale des enseignes est de 0,16 m par rapport au support, sauf pour les enseignes sur auvent.

- Les enseignes sur auvent rétractable (en position repliée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport à la façade.

### **Article 2.2.3 Enseignes apposées perpendiculairement à un mur**

- Une seule enseigne est autorisée par voie ouverte à la circulation.

- Les établissements sous licence (presse, tabac, loto, PMU...) peuvent disposer d'une enseigne supplémentaire par façade, spécifique à l'une des ces activités, ou commune.

- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser le bandeau filant ou la corniche du premier niveau sauf impossibilités techniques.

- Ces dispositifs ont une surface maximale de 0,50m<sup>2</sup> et une épaisseur de 0,12m. Cette taille peut être adaptée sur la base d'un projet cohérent avec le cadre de vie et architectural de la ZPR1.

- Les enseignes situées à moins de 3m de haut auront une saillie maximum de 0,16m. Au-dessus de 3,00 m de haut, cette saillie sera de 0,80 m au maximum en respectant un recul de 0,50 m par rapport à l'aplomb de la bordure du trottoir.

- Les enseignes sont situées à l'aplomb de la partie commerciale du rez-de-chaussée. Elles sont interdites au dessus des entrées d'immeubles.

## **Titre III**

# **Prescriptions relatives à la Zone de Publicité Réglementée n°2 (ZPR2) Habitation, équipements et secteurs non bâtis**

### **3.1 : Prescriptions relatives à la publicité**

#### **Dans le périmètre de la ZPR 2A :**

- Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits.
- Les dispositifs publicitaires, non lumineux, apposés sur une façade sont autorisés, la surface de ceux-ci n'excèdera pas 8 m<sup>2</sup>.
- Les dispositifs publicitaires lumineux apposés sur une façade sont autorisés ; la surface de ceux-ci n'excèdera pas 4 m<sup>2</sup>.

#### **Dans les périmètres de la ZPR 2 B :**

- La publicité est interdite sous toutes ses formes à l'exception des abris voyageurs.

### **3.2 : Prescriptions relatives aux enseignes**

#### **Article 3.2.1 Systèmes interdits**

- Les enseignes sur toiture et terrasses tenant lieu de toiture, sur balcon ou devant une clôture non aveugle.
- Les enseignes lumineuses clignotantes ou animées.
- Les enseignes éclairées par transparence de type "caisson rétro éclairé" à l'exception des dispositifs type logo de 0,60 m<sup>2</sup> maximum et des lettres découpées de type boîtier rétro éclairé.
- Les néons périphériques soulignant la façade ou la vitrine des établissements, sauf périodes festives.
- Tout autre système que ceux mentionnés aux paragraphes 3.2.2 à 3.2.4 (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables...).

### **Article 3.2.2 Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur**

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées :

#### **Les enseignes en bandeau**

- la hauteur du bandeau support sur lequel s'inscrivent les lettres est limitée à 1m. La hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,5m de haut.
- il est autorisé une enseigne en bandeau maximum par façade d'établissement (pans coupés compris) sur les murs de façade surplombant la ou les vitrines, plus un dispositif pour les façades supérieures ou égales à 10m linéaires.

#### **Les enseignes sur auvent**

- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes apposées directement sur façade. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins). La hauteur des lettres est limitée à 0,3 m.

#### **Autres dispositions**

- les enseignes apposées à plat ne doivent pas recouvrir plus de 15% de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises).
- la partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage, sauf si l'activité commerciale ouverte au public occupe les étages supérieurs. Dans ce cas, seules les enseignes sur auvent ou vitrine sont tolérées.

### **Article 3.2.3 Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol**

- Pour les immeubles occupés par un établissement situé sur une parcelle dont le linéaire sur voie est inférieur à 50 m, seules les enseignes monopied (type totem) sont autorisées. Elles ne doivent pas faire plus de 2 m<sup>2</sup> et 2,5 m de haut maximum ou 1 m<sup>2</sup> et 3,5 m de haut maximum et dans la limite d'un dispositif par voie ouverte à la circulation.

Pour les immeubles occupés par un établissement situé sur une parcelle dont le linéaire sur voie est supérieur à 50 m, les enseignes scellées au sol seront soit de type totem (de 2 m<sup>2</sup> et 2,5 m de haut maximum ou 1 m<sup>2</sup> et 3,5 m de haut maximum) soit de type monopied conforme aux dispositions de l'article 1.3.6.

- Les enseignes scellées au sol ne doivent comporter que le logo, le nom et les coordonnées de l'entreprise qui exerce l'activité. Les établissements disposant d'une station de distribution

du carburant en sus de leur activité principale peuvent afficher le prix des carburants sur leur enseigne scellée au sol.

#### **Article 3.2.4 Enseignes apposées perpendiculairement à un mur**

- Une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement. Celle-ci est située dans l'emprise de la partie commerciale du rez-de-chaussée. Elle est interdite au dessus des entrées d'immeubles.
- Les établissements sous licence (presse, tabac, loto, PMU) peuvent disposer d'une enseigne supplémentaire par façade, spécifique à l'une des ces activités, ou commune.
- Ces dispositifs ont au maximum une surface de 0,80m<sup>2</sup> et une épaisseur de 0,12m.
- Les enseignes situées à moins de 3m de haut auront une saillie maximum de 0.16m. Au dessus de 3m de haut, cette saillie sera de 0.80m au maximum en respectant un recul de 0.50m par rapport à l'aplomb de la bordure du trottoir.
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au sol sauf dispositions particulières du règlement de voirie.
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage, sauf si l'activité du rez-de-chaussée s'exerce dans les étages.



## **Titre IV**

### **Prescriptions relatives à la Zone de Publicité Réglementée n°3 (ZPR3) - Activités**

#### **4.1 : Prescriptions relatives à la publicité**

- Les dispositifs publicitaires apposés sur une façade sont interdits.
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits sur les parcelles dont le linéaire de façade sur la voie est inférieur à 50 m.
- Un dispositif publicitaire scellé au sol est autorisé sur les parcelles dont le linéaire de façade sur la voie est compris entre 50 m et 80 m. Il peut être installé un dispositif supplémentaire par tranche de 100 m au-delà de la première ; ces dispositifs devront respecter une inter-distance de 50 m minimum.
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent être éloignés d'au minimum 50 m par rapport à l'accès d'un parking commercial.

#### **4.2 : Prescriptions relatives aux enseignes**

##### **Article 4.2.1 Systèmes interdits**

- Tout autre système que ceux mentionnés aux paragraphes 4.2.2 à 4.2.4 ci-dessous (banderoles, structures gonflables, y compris sur supports mobiles).

##### **Article 4.2.2 Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur**

- Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.
- Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.
- La même charte graphique et les mêmes matériaux sont utilisés pour les enseignes à plat et appartenant au même établissement.
- Le bord des enseignes en relief est implanté à au moins 0,50 m du bord du mur support.

#### **Article 4.2.3 Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol**

- Pour les immeubles occupés par un établissement dont le linéaire sur voie est inférieur à 50 m, seules les enseignes monopied (type totem) sont autorisées. Elles ne doivent pas faire plus de 2 m<sup>2</sup> et 2,5 m de haut maximum ou 1 m<sup>2</sup> et 3,5 m de haut maximum et dans la limite d'un dispositif par voie ouverte à la circulation.
- Pour les immeubles occupés par un établissement dont le linéaire sur voie est supérieur à 50 m, les enseignes scellées au sol seront soit de type totem (de 2 m<sup>2</sup> et 2,5 m de haut maximum ou 1 m<sup>2</sup> et 3,5 m de haut maximum) soit de type monopied conforme aux dispositions de l'article 1.3.6 et dans la limite d'un dispositif par voie ouverte à la circulation.
- Les établissements disposant d'une station de distribution du carburant en sus de leur activité principale peuvent en outre bénéficier d'un seul dispositif supplémentaire pour afficher le prix des carburants.

# **Titre V**

## **Prescriptions relatives à la Zone de Publicité Réglementée n°4 (ZPR4) - Entrées de Ville et Axes de circulation**

### **5.1 : prescriptions relatives à la publicité**

#### **Dans le périmètre de la ZPR 4A :**

- Les dispositifs scellés au sol doivent se conformer aux règles de densité suivantes :
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits sur les parcelles dont le linéaire de façade sur la voie est inférieur à 50 m.

Un dispositif publicitaire scellé au sol est autorisé sur les parcelles dont le linéaire de façade sur la voie est compris entre 50 m et 80 m. Il peut être installé un dispositif supplémentaire par tranche de 100 m au-delà de la première, ces dispositifs devront respecter une inter-distance de 50 m minimum.

#### **Dans le périmètre de la ZPR 4B :**

- Tous les dispositifs publicitaires, y compris le mobilier urbain à l'exception des abris voyageurs, sont interdits dans une bande de 10 mètres de part et d'autre de la chaussée.

### **5.2 : Prescriptions relatives aux enseignes**

La réglementation applicable aux enseignes est celle applicable aux zones de publicité réglementée sous-jacentes.

# **Titre VI**

## **Dispositions finales**

### **6.1 : Généralités**

La mise en conformité des dispositifs en place avec les dispositions du présent règlement doit intervenir dans le délai fixé par l'article L 581-43 du code de l'environnement à compter de la dernière date de publication du présent règlement.

A défaut, des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement - partie législative – seront engagées à l'encontre des contrevenants.

### **6.2 : Application des règles de densité**

Si lors du passage du régime général au présent règlement local de publicité, plusieurs dispositifs publicitaires sont à égalité de droits, en concurrence pour le maintien d'une position, il sera procédé à l'élimination du ou des dispositifs les moins respectueux de l'environnement. Pour y parvenir trois critères sont successivement mis en œuvre (chaque critère étant éliminatoire)

1. Elimination du ou des dispositifs les plus proches d'une baie au profit du dispositif le plus éloigné
2. Elimination du ou des dispositifs les plus proches de la ZPR4 B au profit du dispositif le plus éloigné
3. Elimination du ou des dispositifs les plus proches de la ZPR1 ou d'un monument historique au profit du dispositif le plus éloigné

Un dispositif non conforme au présent règlement implanté à une interdistance insuffisante d'un dispositif conforme ne peut être modifié mais doit être supprimé.